

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER

RIOCAN

Fonds de placement immobilier RioCan

Notice d'offre décrivant les modalités d'un régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts et d'un régime d'achat de parts

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN

Régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts et régime d'achat de parts

Questions et réponses concernant le régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts et le régime d'achat de parts du Fonds de placement immobilier RioCan.

LE TEXTE QUI SUIT VISE À RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUE LES PORTEURS DE PARTS PEUVENT AVOIR CONCERNANT LE RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS ET LE RÉGIME D'ACHAT DE PARTS DU FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN. AVANT DE PRENDRE UNE DÉCISION DE PLACEMENT RELATIVEMENT À CES RÉGIMES, NOUS VOUS PRIONS DE LIRE ATTENTIVEMENT LA NOTICE D'OFFRE QUI ÉNONCE LES MODALITÉS DE CES RÉGIMES.

En quoi consiste le régime de réinvestissement des distributions?

Le régime de réinvestissement des distributions permet aux porteurs des parts du Fonds de placement immobilier RioCan de voir leurs distributions mensuelles régulières réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds au cours moyen des parts (calculé de la façon décrite dans la notice d'offre).

En quoi consiste le régime d'achat de parts?

Le régime d'achat de parts permet aux porteurs de parts d'acquérir des parts additionnelles, chaque mois, au cours moyen.

Quels avantages peut-on retirer d'une participation au régime de réinvestissement des distributions?

Aux termes de ce régime, vos distributions régulières sont réinvesties dans des parts entières et des fractions de part, au cours moyen. Comme les parts sont acquises directement du Fonds par l'intermédiaire de la Société de fiducie CST (le « **mandataire** »), vous ne payez aucuns frais de service, de courtage ou d'administration. Les participants à ce régime reçoivent également des relevés mensuels pour faciliter la tenue des dossiers.

Quels avantages peut-on retirer d'une adhésion au régime d'achat de parts?

L'adhésion au régime d'achat de parts vous permet d'acquérir des parts, chaque mois, au cours moyen. Vous ne payez aucune commission ni aucuns frais de service, de courtage ou d'administration en raison du fait que les parts sont acquises directement du Fonds par l'intermédiaire du mandataire. Les distributions versées sur des parts acquises aux termes du régime sont automatiquement réinvesties dans des parts entières et des fractions de part au prix d'achat applicable déterminé aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Aux termes du régime d'achat de parts, des achats peuvent être effectués mensuellement. Le montant d'achat minimal est de 250 \$ par mois (jusqu'à un maximum par participant de 25 000 \$ par exercice). De plus, les participants reçoivent régulièrement un relevé d'opérations.

Comment le cours moyen des parts est-il déterminé dans le cadre des régimes?

Le cours moyen est calculé en fonction de la moyenne actuelle du cours de clôture pour un lot régulier de parts du Fonds de placement immobilier RioCan à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement la date de versement des distributions ou la date d'achat mensuelle (la « **date d'achat mensuelle** » correspondant au premier jour ouvrable du mois).

Qui peut participer à ces régimes?

Tout porteur de parts qui réside au Canada est admissible à participer au régime de réinvestissement. Les porteurs de parts qui résident aux États-Unis d'Amérique ne sont pas admissibles à participer au régime de réinvestissement. Les porteurs de parts qui résident à l'extérieur du Canada, dans des pays autres que les États-Unis d'Amérique, seront admissibles à participer au régime de réinvestissement, à moins que les lois de leur pays de résidence leur interdisent d'y participer.

Tout porteur de parts peut participer au régime d'achat de parts. Malgré à ce qui précède, pour être admissible à participer au régime d'achat de parts, un porteur de parts est tenu de participer au régime de réinvestissement, lequel fait l'objet de restrictions.

Puis-je participer à plus d'un régime?

Oui. Vous pouvez (i) adhérer seulement au régime de réinvestissement des distributions ou (ii) adhérer à la fois au régime de réinvestissement des distributions et au régime d'achat de parts.

Comment puis-je adhérer à ces régimes?

Remplissez le formulaire d'autorisation ci-joint, indiquant le ou les régimes auxquels vous souhaitez adhérer, et retournez-le dans l'enveloppe affranchie. **Veillez ne pas envoyer de certificats de parts ou de chèques des distributions.** Lorsque vous avez adhéré à un régime, votre participation est valide jusqu'à ce que vous y mettiez fin ou jusqu'à ce que le Fonds mette fin au régime en question.

Quand puis-je adhérer aux régimes?

Un porteur de parts peut adhérer aux régimes en tout temps. Aux termes du régime d'achat de parts, le mandataire doit recevoir votre paiement optionnel en espèces au moins cinq jours ouvrables avant une date d'achat mensuelle afin qu'il soit affecté à l'achat de nouvelles parts au cours du mois en question. Le mandataire doit recevoir votre inscription au régime de réinvestissement des distributions avant la date de clôture des registres aux fins des distributions (généralement le dernier jour ouvrable de chaque mois) afin que vos distributions soient affectées à l'achat de nouvelles parts au cours du mois en question. Aucun intérêt n'est versé sur les fonds détenus par le mandataire aux fins de placement.

Recevrai-je des certificats pour les parts acquises aux termes des régimes?

Afin de vous prémunir contre le vol ou la destruction, aucun certificat de parts n'est généralement émis pour les nouvelles parts acquises aux termes des régimes. Un relevé faisant état du nombre de parts que vous détenez dans le cadre des régimes vous sera envoyé par la poste de façon régulière. Si vous exigez de recevoir un certificat de parts, veuillez présenter une demande au mandataire. Les certificats sont généralement envoyés au cours des trois semaines suivant la réception d'une demande.

Comment seront consignés les renseignements?

Chaque mois, un relevé de vos achats vous sera envoyé par la poste. Vous devrez garder ce relevé à des fins fiscales. Chaque année, vous recevrez également les renseignements de nature fiscale dont vous aurez besoin afin de pouvoir déclarer les distributions versées sur les parts détenues dans le cadre des régimes. Si vous participez également au régime d'achat de parts, votre rapport mensuel comprendra également un coupon-réponse qui aura trait à votre paiement en espèces mensuel optionnel.

Quelles sont les incidences fiscales rattachées à une participation dans le régime de réinvestissement des distributions?

Un résumé des incidences fiscales rattachées à une participation dans le régime de réinvestissement des distributions figure dans la notice d'offre.

Comment puis-je mettre fin à ma participation dans le régime de réinvestissement des distributions ou dans le régime d'achat de parts?

Vous pouvez mettre fin à votre participation dans les régimes en tout temps en avisant le mandataire par écrit. À la fermeture de vos comptes dans les régimes, le mandataire émettra un certificat de parts pour les parts entières que vous détenez et vous remettra un paiement en espèces en règlement des fractions de part. Le paiement en espèces qui vous est remis en règlement de vos fractions de part sera établi en fonction du cours moyen le jour ouvrable précédant immédiatement le traitement de votre demande.

Avec qui dois-je communiquer pour obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le régime de réinvestissement des distributions et le régime d'achat de parts, veuillez communiquer avec le mandataire :

Fonds de placement immobilier RioCan

Régime de réinvestissement/d'achat
a/s Société de fiducie CST
P.O. Box 4229, Station A
Toronto (Ontario) M5W 0G1
Téléphone : 416-682-3800 ou 1-800-387-0825 (sans frais en Amérique du Nord)
Télécopieur : 1-888-488-1416
Courriel : inquiries@canstockta.com
Site Web : www.canstockta.com

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN

Régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts et régime d'achat de parts

INTRODUCTION

La présente notice d'offre décrit les modalités du régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts (le « **régime de réinvestissement** ») et du régime d'achat de parts (le « **régime d'achat** ») qui sont offerts aux porteurs (les « **participants** ») de parts (les « **parts admissibles** ») du Fonds de placement immobilier RioCan (le « **Fonds** »). Le régime de réinvestissement et le régime d'achat (collectivement, les « **régimes** ») sont gérés par la Société de fiducie CST (le « **mandataire** »).

Outre les termes définis dans le paragraphe précédent, certains termes clés sont utilisés dans la présente notice d'offre. Afin de faciliter votre lecture, ces termes clés sont accompagnés d'un astérisque la première fois qu'ils sont utilisés, et le sens de ces termes est présenté dans le bas de la première page sur laquelle ces termes figurent.

But

Les régimes permettent aux participants d'investir, dans des parts additionnelles du Fonds, les distributions en espèces reçues à l'égard de parts admissibles et, s'ils le choisissent, les paiements optionnels en espèces*. Toutes ces parts additionnelles sont acquises directement du Fonds par le mandataire, qui agit à titre de mandataire pour les participants aux termes des régimes. Les régimes permettent au Fonds d'émettre des capitaux propres supplémentaires aux porteurs de parts existants.

Les porteurs de parts qui détiennent des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Société canadienne de transfert d'actions ont été automatiquement inscrits au régime de réinvestissement à l'égard des parts détenues dans le cadre de ce régime.

** Les « paiements optionnels en espèces » désignent des paiements que les participants souhaitent verser, en plus des distributions en espèces qu'ils investissent, afin de participer au régime d'achat. Le paiement optionnel en espèces maximal que peut verser un participant est énoncé à la rubrique « Participation ».*

Avantages

Aux termes du régime de réinvestissement, un participant peut acquérir des parts additionnelles du Fonds au moyen des distributions en espèces mensuelles régulières versées sur les parts admissibles. Le prix des parts acquises au moyen des distributions en espèces correspondra au cours moyen*. Les participants n'auront aucune commission ni aucuns frais de service ou de courtage à verser dans le cadre du régime de réinvestissement. Les fonds des participants peuvent être investis en totalité aux termes de chacun des régimes en raison du fait que des fractions de part de même que des parts entières peuvent être acquises et détenues pour les participants. De même, les distributions versées à l'égard de parts entières et de fractions de part acquises aux termes des régimes seront détenues par le mandataire pour le compte des participants et seront automatiquement investies dans des parts additionnelles du Fonds aux termes du régime de réinvestissement.

Si un participant choisit d'acquérir des parts aux termes du régime d'achat, tous les paiements optionnels en espèces versés par le participant aux termes du régime en question seront investis, au cours moyen, dans des parts additionnelles du Fonds. Le nombre de parts correspondant au quotient du paiement optionnel en espèces divisé par le cours moyen sera porté au crédit du compte du participant.

ADMINISTRATION

Le Fonds verse au mandataire, dans les meilleurs délais, la totalité des distributions en espèces versées sur les parts admissibles, pour le compte des participants au régime de réinvestissement. Le mandataire utilise ces fonds pour acquérir, directement du Fonds, des parts additionnelles pour les participants. Les parts additionnelles acquises aux termes du régime de réinvestissement sont inscrites au nom du mandataire, à titre de mandataire des participants au régime de réinvestissement.

Aux termes du régime d'achat, le mandataire doit recevoir les paiements optionnels en espèces au moins cinq jours ouvrables avant une date d'achat mensuelle*.

** Le « cours moyen » est calculé en fonction de la moyenne actuelle du cours de clôture d'un lot régulier de parts du Fonds à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement la date de versement de distributions ou la date de prise d'effet de l'achat de parts additionnelles aux termes du régime d'achat, selon le cas.*

** La « date d'achat mensuelle » désigne le premier jour ouvrable de chaque mois civil.*

Aux termes des régimes, les comptes sont tenus aux noms auxquels les parts admissibles étaient inscrites au moment où les participants ont adhéré aux régimes.

PARTICIPATION

Participation aux régimes

Un porteur de parts admissibles peut adhérer aux régimes (toutefois, pour adhérer au régime d'achat, et en demeurer participant, vous devez également adhérer au régime de réinvestissement) en tout temps en remplissant un formulaire d'autorisation* et en le retournant au mandataire. Lorsqu'un participant adhère au(x) régime(s), il demeure automatiquement un participant à moins qu'il soit mis fin à sa participation conformément aux modalités des régimes, ou à moins que la participation ne devienne illégale en vertu des lois régissant le Fonds. Les personnes qui détiennent des parts par l'intermédiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Société canadienne de transfert d'actions ont été automatiquement inscrites au régime de réinvestissement et, par conséquent, n'ont qu'à remplir le formulaire d'autorisation pour participer au régime d'achat.

On peut obtenir un formulaire d'autorisation en tout temps en présentant une demande écrite au mandataire. Aux termes du formulaire d'autorisation, le fiduciaire doit remettre au mandataire la totalité des distributions en espèces versées sur des parts admissibles du participant, et le mandataire doit investir ces distributions dans des parts additionnelles du Fonds. Le mandataire affectera ces fonds reçus aux termes des régimes à l'achat de parts additionnelles. Dans le cadre d'une adhésion au régime de réinvestissement, si le mandataire reçoit un formulaire d'autorisation rempli au plus tard à la date de clôture des registres aux fins du versement des distributions*, la prochaine distribution en espèces sera investie aux termes du régime de réinvestissement.

Des paiements optionnels en espèces peuvent être versés au moment de l'adhésion au régime d'achat en remettant, accompagné du formulaire d'autorisation, un chèque ou un mandat en fonds canadiens à l'ordre du mandataire. Par la suite, des paiements optionnels en espèces peuvent être versés au moyen du formulaire de paiement en espèces que recevront les participants avec chaque relevé.

** Le « formulaire d'autorisation » désigne le formulaire d'autorisation joint à la présente notice d'offre.*

** La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les « dates de versement des distributions » seront mensuelles. La « date de clôture des registres aux fins du versement des distributions » relative à une date de versement des distributions tombera généralement le dernier jour ouvrable du mois.*

Chaque date de versement des distributions, les distributions versées sur des parts détenues par le mandataire pour le compte d'un participant aux termes des régimes seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles.

Aux termes du régime d'achat, un participant peut effectuer un achat minimal de 250 \$ à chaque date d'achat mensuelle et des achats maximaux de 25 000 \$ par année. Le nombre global de parts qui peuvent être émises aux termes du régime d'achat au cours d'un exercice donné ne peut être supérieur à 2 % du nombre de parts en circulation du Fonds au début de l'exercice en question. Si l'ensemble des paiements optionnels en espèces reçus à l'égard d'une date de versement des distributions faisait en sorte, dans la mesure où ils sont entièrement affectés à l'achat de parts, que le Fonds émette un nombre de parts supérieur à 2 % du nombre de parts en circulation du Fonds au début de l'exercice, le mandataire affectera une quote-part des paiements optionnels en espèces reçus de chaque participant. Le reliquat des paiements optionnels en espèces reçus sera remboursé aux participants concernés.

Aucun intérêt ne sera versé aux participants sur des fonds détenus à des fins de placement aux termes des régimes.

Les parts du Fonds acquises aux termes du régime de réinvestissement ne sont pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Par conséquent, aucune demande de participation au régime de réinvestissement ne peut être acceptée de la part d'une personne qui est, ou que le Fonds a des raisons de croire qu'elle est, un résident des États-Unis d'Amérique ou des territoires ou possessions de ce pays.

Le Fonds, le mandataire et l'adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** ») d'un porteur de parts se réservent le droit de refuser la participation au régime de réinvestissement à toute personne ou à tout mandataire de cette personne, et de ne pas accepter de demande de participation à ce régime de la part de toute personne ou de tout mandataire de cette personne, qui semble être, ou que le Fonds, le mandataire ou cet adhérent de la CDS a des raisons de croire qu'elle est, assujettie aux lois d'un territoire qui interdit la participation au régime de réinvestissement de la manière souhaitée par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Les porteurs de parts qui résident à l'extérieur du Canada, dans des pays autres que les États-Unis d'Amérique, seront admissibles à participer au régime de réinvestissement, à moins que les lois de leur pays de résidence interdisent leur participation. Le Fonds n'a aucune obligation ou intention de prendre des mesures additionnelles pour rendre admissible le régime de réinvestissement et/ou la participation des porteurs de parts dans le régime de réinvestissement en vertu des lois d'un pays autre que le Canada. Les distributions en espèces devant être investies dans le régime de réinvestissement par les porteurs de parts qui résident à l'extérieur du Canada, dans des pays autres que les États-Unis d'Amérique, peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt applicable aux non-résidents par un adhérent de la CDS et le montant devant être investi sera alors réduit du montant de la retenue d'impôt.

Transfert de droits de participation

Un participant ne peut transférer son droit de participer aux régimes sans l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Fin de la participation

Un participant peut mettre fin à sa participation aux régimes en tout temps en remettant un avis écrit au mandataire.

Le Fonds se réserve le droit de retirer à un participant le droit de continuer à participer aux régimes lorsqu'il a omis de se conformer aux modalités des régimes ou qu'il a, de l'avis raisonnable du Fonds, utilisé les régimes de façon abusive, au détriment du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Lorsqu'il est mis fin à une participation aux régimes, le participant reçoit un certificat pour les parts entières détenues pour son compte et un paiement en espèces en règlement des fractions de part. Tout intérêt dans une fraction de part est réglé en espèces en fonction du cours vendeur du dernier lot régulier de parts du Fonds négocié à la Bourse de Toronto avant la date où la participation prend fin.

Au moment où il est mis fin à une participation, un participant peut demander au mandataire de faire en sorte que la vente des parts qu'il détient soit effectuée par un courtier inscrit, pour le compte du participant; toutefois, le nombre de parts détenues doit être inférieur au nombre de parts comprises dans un lot régulier. Le mandataire peut vendre ces parts en les regroupant avec d'autres parts du Fonds, qu'il vend pour le compte d'autres participants. À la

réception d'une telle demande écrite, le mandataire organise la vente de ces avoirs en lots irréguliers. Le mandataire envoie le produit net tiré de cette vente au participant au moyen d'un chèque. Les frais de courtage ou les commissions payables à l'égard de cette vente sont répartis proportionnellement entre tous les participants vendeurs.

Il sera automatiquement mis fin à la participation aux régimes dès réception, par le mandataire, d'un avis écrit du décès d'un participant. Par la suite, la totalité des distributions versées à l'égard des parts admissibles du défunt seront versées en espèces. Dans le cas de la fin d'une participation en raison d'un décès, un certificat représentant les parts entières sera émis par le Fonds au nom du participant défunt, s'il y a lieu, et le Fonds fera parvenir ce certificat et un paiement en espèces en règlement de toute fraction de part au représentant du participant défunt.

Il sera également mis fin à une participation aux régimes au moment d'un transfert ou d'une disposition de la totalité des parts admissibles d'un participant.

Modification, suspension ou résiliation des régimes

Le Fonds se réserve le droit de modifier ou de suspendre les régimes ou encore d'y mettre fin en tout temps, mais cette mesure ne peut avoir d'effet rétroactif qui nuirait à l'intérêt des participants. Tous les participants recevront un avis écrit de cette modification, suspension ou résiliation. La Bourse de Toronto doit préalablement approuver toute modification apportée aux régimes.

Si le Fonds met fin aux régimes, il remettra aux participants, avec promptitude, des certificats représentant les parts entières détenues pour le compte des participants aux termes des régimes et des paiements en espèces en règlement des fractions de part. Si le Fonds suspend les régimes, le mandataire n'effectuera aucun placement à la date de versement des distributions suivant immédiatement la date de prise d'effet de cette suspension. Le Fonds versera aux participants, en espèces uniquement, toute distribution de parts assujettie aux régimes et versée après la date de prise d'effet de cette suspension.

Règles et règlements

Le Fonds peut, de concert avec le mandataire, adopter à l'occasion des règles et des règlements visant à faciliter l'administration des régimes. Le Fonds se réserve également le droit de réglementer et d'interpréter les régimes comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer une administration efficace et équitable des régimes.

Offre de droits

Si le Fonds offre aux porteurs de parts admissibles des droits leur permettant de souscrire des parts additionnelles ou d'autres titres, il émettra, à la date de clôture des registres aux fins de l'émission de ces droits, des certificats de droits à chacun des participants pour les parts entières détenues pour leur compte aux termes des régimes. Le mandataire détiendra pour d'autres participants, sur une base regroupée, les droits afférents à des fractions de part et détenus pour le compte d'un participant, et le produit net sera remis au participant.

Division de parts et distribution de parts

Si des parts du Fonds sont distribuées aux termes d'une division de parts ou d'une distribution de parts à l'égard de parts admissibles, les parts reçues par le mandataire ou son prête-nom pour les participants aux termes des régimes seront conservées par l'un ou l'autre et seront portées au crédit des comptes des participants tenus dans le cadre des régimes, de façon proportionnelle.

Parts

Les porteurs de parts du Fonds ont le droit de recevoir les distributions mensuelles et autres que verse le Fonds. Un porteur de parts possède un droit de vote par part entière à toutes les assemblées des porteurs de parts. En cas de liquidation ou de dissolution du Fonds, les actifs restants du Fonds, après le règlement de la totalité des dettes impayées du Fonds, seront distribués aux porteurs de parts, au prorata.

Vote des porteurs de parts

Les droits de vote rattachés aux parts entières détenues pour le compte d'un participant aux termes des régimes à la date de clôture des registres relative à un vote des porteurs de parts seront exercés de la même façon que les droits de vote rattachés aux parts admissibles de ce participant.

PRIX DES PARTS ET FRAIS

Prix des parts additionnelles

Chaque date de versement des distributions, le mandataire versera au Fonds tous les fonds tirés de distributions qu'il détient à cette date, pour le compte des participants, afin qu'ils soient placés dans le cadre du régime de réinvestissement, au cours moyen des parts. Le Fonds avisera le mandataire du cours moyen de ces parts additionnelles.

Le nombre de parts acquises pour le participant (y compris les fractions calculées jusqu'à la troisième décimale), qui correspond au quotient du montant devant être investi pour le participant, divisé par le cours moyen, sera porté au crédit du compte de chaque participant.

Aux termes du régime d'achat, le mandataire versera au Fonds, au cours des dix jours ouvrables suivant la date d'achat mensuelle, le montant global de la totalité des paiements optionnels en espèces qu'il aura reçus au moins cinq jours ouvrables avant cette date d'achat mensuel, afin qu'il soit placé dans des parts additionnelles, au cours moyen. Ces fonds seront investis aux termes du régime d'achat. Le Fonds avisera le mandataire du cours moyen en vigueur.

Frais

Aucune commission ni aucuns frais de service ou de courtage ne sont payables dans le cadre de l'émission de parts aux termes des régimes. Tous les frais administratifs des régimes sont pris en charge par le Fonds.

REGISTRES ET CERTIFICATS

Rapports aux participants

Le mandataire ou son prête-nom tiendra un compte pour chaque participant aux régimes. Un relevé mensuel sera envoyé par la poste à chaque participant. Ces relevés constitueront les registres continus du participant quant aux achats effectués et aux parts émises et devront être conservés à des fins fiscales. De plus, chaque participant recevra annuellement les renseignements nécessaires à la déclaration des revenus à des fins fiscales.

Certificats pour les parts

Les parts acquises aux termes des régimes seront détenues par le mandataire ou son prête-nom pour le compte des participants aux régimes. Aucun certificat de parts ne sera émis aux participants, à moins qu'ils n'en fassent spécifiquement la demande.

Sur remise d'une demande écrite au mandataire, un participant pourra recevoir un certificat de parts émis à son nom représentant le nombre de parts entières détenues pour son compte aux termes des régimes, même s'il ne met pas fin à sa participation aux régimes. Habituellement, un certificat sera envoyé à un participant au cours des trois semaines suivant la réception, par le mandataire, de sa demande écrite. Les parts entières et les fractions de parts restantes continueront d'être détenues pour le compte du participant aux termes des régimes. Aucune demande de certificat ne sera traitée entre une date de clôture des registres aux fins du versement des distributions et la date de versement des distributions connexe. Ces demandes seront traitées immédiatement après la date de versement des distributions connexe.

Les parts détenues par le mandataire pour le compte d'un participant ne peuvent être grevées d'une charge, vendues ou autrement aliénées par le participant pendant la période au cours de laquelle elles sont ainsi détenues. Un

participant qui souhaite effectuer l'une de ces opérations peut demander que les certificats représentant ces parts soient émis à son nom.

RESPONSABILITÉS DU FONDS ET DU MANDATAIRE

Ni le Fonds ni le mandataire ne sont responsables de toute mesure prise ou de toute omission d'agir dans le cadre de l'administration des régimes, y compris des réclamations relatives à une obligation découlant de ce qui suit :

- a) l'omission de fermer le compte d'un participant à son décès avant la réception d'un avis écrit de ce décès;
- b) les prix auxquels les parts sont acquises ou vendues pour le compte du participant et les moments auxquels ces achats ou ventes sont effectués.

Les participants doivent reconnaître que ni le Fonds ni le mandataire ne garantissent un profit ou ne les protègent contre une perte à l'égard des parts acquises ou vendues aux termes des régimes.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux participants au régime de réinvestissement qui sont des résidents du Canada, qui n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et les pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada. **Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis à un participant en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel. Les participants sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir de plus amples renseignements concernant leur situation particulière sur le plan fiscal.**

Impôt sur les distributions

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les participants au régime de réinvestissement se verront attribuer le même montant de revenu par part que les non-participants. Après la fin de chaque année d'imposition, les participants recevront de l'Agence du revenu du Canada un formulaire prescrit indiquant le montant de revenu qui leur est attribué et, s'il y a lieu, ses caractéristiques aux fins de l'impôt sur le revenu.

Prix de base rajusté

L'incidence nette d'une participation au régime de réinvestissement sera une augmentation, pour le participant, du prix total de toutes ses parts qui correspondra à la somme réinvestie par celui-ci. Les participants devront déterminer le prix de base rajusté de leurs parts en fonction d'une moyenne.

Disposition des parts

Les montants en espèces reçus en règlement d'une fraction de part seront considérés comme des produits de disposition. Par conséquent, le participant sera tenu de comptabiliser la perte ou le gain imposable en résultant au moment de la réception de ces montants en espèces.

AVIS

Tous les avis devant être remis aux termes des régimes seront postés aux participants à l'adresse figurant sur les registres des régimes ou à l'adresse la plus récente qu'aura fournie le participant.

Les avis adressés au Fonds doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Fonds de placement immobilier RioCan

Régime de réinvestissement/d'achat

a/s Société de fiducie CST

P.O. Box 4229, Station A

Toronto (Ontario) M5W 0G1

Téléphone : 416-682-3800 ou 1-800-387-0825 (sans frais en Amérique du Nord)

Télécopieur : 1-888-488-1416

Courriel : inquiries@canstockta.com

Site Web : www.canstockta.com

Date de prise d'effet des régimes

La date de prise d'effet de chacun des régimes est le 15 mars 1994, dans leur version modifiée et mise à jour le 28 février 2001, le 5 juin 2013 et le 15 mars 2016.

Formulaire d'adhésion

Régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts et régime d'achat de parts de Fonds de placement immobilier RioCan

Le présent formulaire d'adhésion n'est pas une procuration. La totalité des distributions (autres que celles relatives aux parts détenues dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Société canadienne de transfert d'actions, lesquelles ont été automatiquement inscrites au RRD) seront versées en espèces et aucune part additionnelle ne vous sera émise, à moins que vous ne choisissiez, en bonne et due forme, de participer au RRD et dans la mesure où vous le faites. Vous pouvez adhérer au RRD en tout temps en utilisant le présent formulaire. Ne retournez pas le présent formulaire si vous souhaitez continuer à recevoir des distributions en espèces sur toutes les parts du Fonds inscrites à votre nom, ou si vous avez déjà retourné un formulaire et que vous ne souhaitez pas modifier votre choix-autorisation.

Veillez consulter la notice d'offre des régimes avant de vous inscrire.

Destinataire : Société de fiducie CST (« CST »)

Je désire adhérer (i) seulement au régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts (le « RRD ») de Fonds de placement immobilier RioCan (le « Fonds ») ou (ii) à la fois au régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de parts et au régime d'achat de parts (collectivement, les « régimes »), afin de réinvestir la totalité ou ___ % des distributions en espèces qui sont versées en parts du Fonds. **Veillez noter que vous pouvez uniquement participer au régime d'achat de parts si vous avez déjà adhéré au RRD.**

En signant le présent formulaire, je demande à adhérer aux régimes, je reconnais que j'ai lu la notice d'offre des régimes contenant et décrivant les régimes et que ma participation aux régimes sera assujettie à ses modalités et conditions. Je reconnais également que mon adhésion aux régimes demeurera en vigueur jusqu'à ce que j'avise CST du contraire, par écrit, conformément aux régimes.

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT – Pour éviter les retards et vous assurer que vous êtes bien inscrit, veuillez remplir tous les champs.

Nom du premier porteur de parts :		Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	Fonctions :
Nom du deuxième porteur de parts (le cas échéant) :		Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	Fonctions :
Nom du troisième porteur de parts (le cas échéant) :		Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	Fonctions :
Adresse (numéro, rue, appartement ou bureau) :			
Ville :	Province :	Code postal :	N° de tél. (jour) : ()
NAS/NIC :	Numéro de compte du porteur de parts :	Courriel du porteur de parts (facultatif) :	

Votre numéro de compte du porteur de parts est indiqué sur le chèque des distributions de Fonds de placement immobilier RioCan.

Veillez vous reporter au verso du présent formulaire pour obtenir des instructions et des renseignements additionnels.

Cotisation en espèces facultative (adhésion au régime d'achat de parts)

- Je joins mon paiement initial de _____ \$ (**min. : 250 \$ par mois – max. : 25 000 \$** par exercice) afin d'acheter des parts additionnelles.

Note : Votre chèque doit être libellé à l'ordre de « Société de fiducie CST ». Aucun intérêt n'est payable sur les fonds détenus avant la date de réinvestissement.

Si vous versez pour la première fois une cotisation en espèces facultative, veuillez remplir notre Formulaire de déclaration du participant qui est disponible à l'adresse https://www.canstockta.com/pdf/Generic_Declaration_Form.pdf.

Signature du porteur de parts

Signature du deuxième porteur de parts (le cas échéant)

Signature du troisième porteur de parts (le cas échéant)

Date (JJ/MM/AA)

Instructions :

1. **IMPORTANT :** Si les parts sont détenues par une société par actions, une société de personnes, une association, une agence, une succession ou une fiducie, le présent formulaire doit être signé par un dirigeant dûment autorisé dont le titre doit être fourni. CST peut exiger la présentation d'une preuve satisfaisante de l'autorité de la personne qui signe le formulaire.
2. Si vos parts sont détenues conjointement, tous les porteurs de parts doivent signer le formulaire d'adhésion.
3. Si vos parts sont détenues dans plus d'un compte, un formulaire d'adhésion distinct doit être rempli pour chaque compte que vous souhaitez inscrire aux régimes.
4. Les porteurs véritables non inscrits (c.-à-d. les porteurs de parts dont les parts sont détenues par un intermédiaire, comme une institution financière, un courtier ou un autre prête-nom) devraient consulter leur intermédiaire afin de déterminer la procédure à suivre pour participer aux régimes.
5. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Société de fiducie CST par téléphone, au 1-800-387-0825 ou par courriel, à l'adresse inquiries@canstockta.com.
6. Veuillez faire parvenir le formulaire dûment rempli à :

Société de fiducie CST
P.O. Box 4229
Station A
Toronto (Ontario) M5W 0G1
N° de téléc. : 888-488-1416

Note :

CST recueille les présents renseignements conformément aux régimes et à la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Tous les renseignements seront conservés conformément à notre politique de confidentialité que vous pouvez consulter à l'adresse <http://www.canstockta.com/privacyPolicy.do>.